

Résolution sur le principe de l'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans le cadre de la gouvernance tripartite de l'OIT

La Conférence internationale du Travail, réunie à Genève en sa cent neuvième session,

Rappelant que l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, a été adopté par 352 voix pour, 44 voix contre et aucune abstention dans le but, principalement, de rendre la composition du Conseil d'administration la plus représentative possible notamment en supprimant les sièges réservés aux États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable;

Notant qu'à ce jour 114 États Membres ont ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 et qu'il ne manque que 11 ratifications, dont trois au moins doivent émaner de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable, pour que l'amendement puisse entrer en vigueur;

Rappelant que, d'après les termes de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, la contribution pleine et entière des mandants de l'OIT aux efforts déployés en vue d'une composition universelle et de la justice sociale ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement, à sa gouvernance tripartite;

Rappelant également sa Résolution sur la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail, qui appelle à parachever, dans les meilleurs délais, le processus de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, afin de consacrer définitivement la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT;

Consciente que la référence faite aux «États socialistes d'Europe de l'Est», à l'article 7, paragraphe 3 b) i), de l'Instrument d'amendement de 1986, a soulevé des interrogations et a été invoquée par certains États Membres comme constituant un obstacle à la ratification;

Tenant compte des travaux actuellement menés par le Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT,

1. Déclare que la notion d'«États socialistes d'Europe de l'Est», à laquelle fait référence l'article 7, paragraphe 3 b) i), de l'Instrument d'amendement de 1986, est caduque car elle ne correspond plus à la réalité;
2. Appelle les États Membres, et en particulier les États ayant l'importance industrielle la plus considérable, qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement à la Constitution, 1986, à considérer comme prioritaire la ratification dudit instrument, de manière à faciliter le développement institutionnel et la modernisation de l'Organisation;
3. Invite le Président du Conseil d'administration à inclure une section spécifique sur ce point dans son rapport annuel à la Conférence ;
4. Invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général d'intensifier ses activités de promotion en se mettant en rapport avec tous les États Membres qui n'ont pas encore

ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 et de présenter à chaque session du Conseil d'administration les réponses que ceux-ci auront formulées.